



#LesDroitsMigrentAussi

ÉTENDRE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO : Une boîte à
outils pour le renforcement des capacités sur la Convention
Générale de la CEDEAO sur la Sécurité Sociale

INTRODUCTION À LA CONVENTION
GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA
CEDEAO : ORIGINE, CONTEXTE, PRINCIPES
ET DISPOSITIONS CLÉS.

MODULE 4

Remerciements

Cette boîte à outils a été développée dans le cadre des interventions du projet de l'OIT *Étendre l'accès à la protection sociale et la transférabilité des prestations aux travailleurs migrants et à leur famille dans certaines CER en Afrique*, financé par l'UE à travers l'ICMPD.

Les modules de formation ont été développés par Aly Cissé (1, 2, 3 et 7) et Cheikh Tidiane Tounkara (4, 5 et 6). La portée conceptuelle et les grandes lignes des modules ont été élaborées par Andrew Allieu et Victoire Umuhire de l'OIT.

La révision technique des modules a été réalisée par Andrew Allieu et Victoire Umuhire de l'OIT et Miriam Boudraa et Charles Knox-Vydmanov du CIF-OIT. Celine Peyron Bista, Clara Van Panhuys, Samia Kazi Aoul et Nienke Raap de l'OIT ont fourni des commentaires précieux à différentes étapes du développement des modules.

L'approche pédagogique de la boîte à outils a été développée par Miriam Boudraa et Leonardo Vargas Talamantes.

La traduction des modules a été effectuée par Claudia Borgo, Eva Bruno et Barbara Zanotti.

La conception et la mise en page ont été réalisées par Tsitsi Amanda Kabasa, Ginnette Ng et Carolina Rodriguez, Dilucidar.

Éditeur

Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et

Centre International de Formation de l'OIT (CIFOIT)

Juillet 2019

CONTENU

Remerciements 2

Objectifs d'apprentissage 4

Introduction 4

1. Présentation synthétique de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO 5
2. Champ d'application de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO 13
3. Règlement des différends entre les Parties contractantes 15
4. Mécanismes en matière d'arrangements financiers et de coordination 16

Conclusion 17

Points clés de l'apprentissage 18

Testez vos connaissances 19

Activités de formation 21

Activité de formation I : Exercice de totalisation 21

Activité de formation II : 15% Solutions 22



Objectifs d'apprentissage

À la fin du module, les participants seront en mesure de :

- ▶ Appréhender le contexte politique, économique et social qui a présidé à l'adoption de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO, en vue de mieux comprendre les objectifs poursuivis et les enjeux;
- ▶ saisir les principes directeurs de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO et leurs dérogations;
- ▶ maîtriser de façon synthétique les principales dispositions régissant les champs d'application personnelle et matérielle;
- ▶ appréhender le dispositif conventionnel de réclamation et de recours auquel peuvent recourir les assurés et les fonds de sécurité sociale ainsi que les incidences administratives et financières des arrangements financiers et de coordination résultant de l'application de la Convention générale.

Introduction

La migration est un droit consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 (article 13.2). Des progrès substantiels ont été réalisés dans le développement de nouveaux instruments juridiques et des mécanismes visant l'intégration régionale économique et sociale plus poussée entre les États concernés avec la création de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 28 mai 1975. Composée de 15 États, elle ambitionne d'intensifier leurs liens de coopération économique régionale et d'assurer la libre circulation au sein de la zone.

Le Protocole du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et celui du 29 mai 1982 portant sur le code de conduite de la citoyenneté de la communauté ont été actualisés et complétés dans le sens d'une amélioration de la protection juridique des ressortissants communautaires.

En 2008, la CEDEAO adopte une approche commune de migration qui est un cadre systémique devant régir les politiques migratoires nationales et les phénomènes connexes (gestion des réfugiés, lutte contre la traite des personnes, promotion de la migration légale, etc.).

Un dispositif juridique adopté pour favoriser la mobilité et réguler la migration n'était pas en mesure d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants du fait de la difficulté de concilier le droit souverain de chaque État de protéger son marché du travail avec les droits fondamentaux des individus qui, par choix ou par nécessité, migrent pour un emploi à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle la CEDEAO s'est attachée à assurer la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres pour optimiser l'impact de la mise en place de la libre circulation des travailleurs et le développement.

L'adoption en 2013 de l'Acte Additionnel portant Convention de Sécurité sociale de la CEDEAO permet de lever afin de garantir une couverture sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles par l'élargissement du champ d'application territorial et la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des 15 États membres.

1. Présentation synthétique de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO

1.1 Traits principaux, caractéristiques et portée

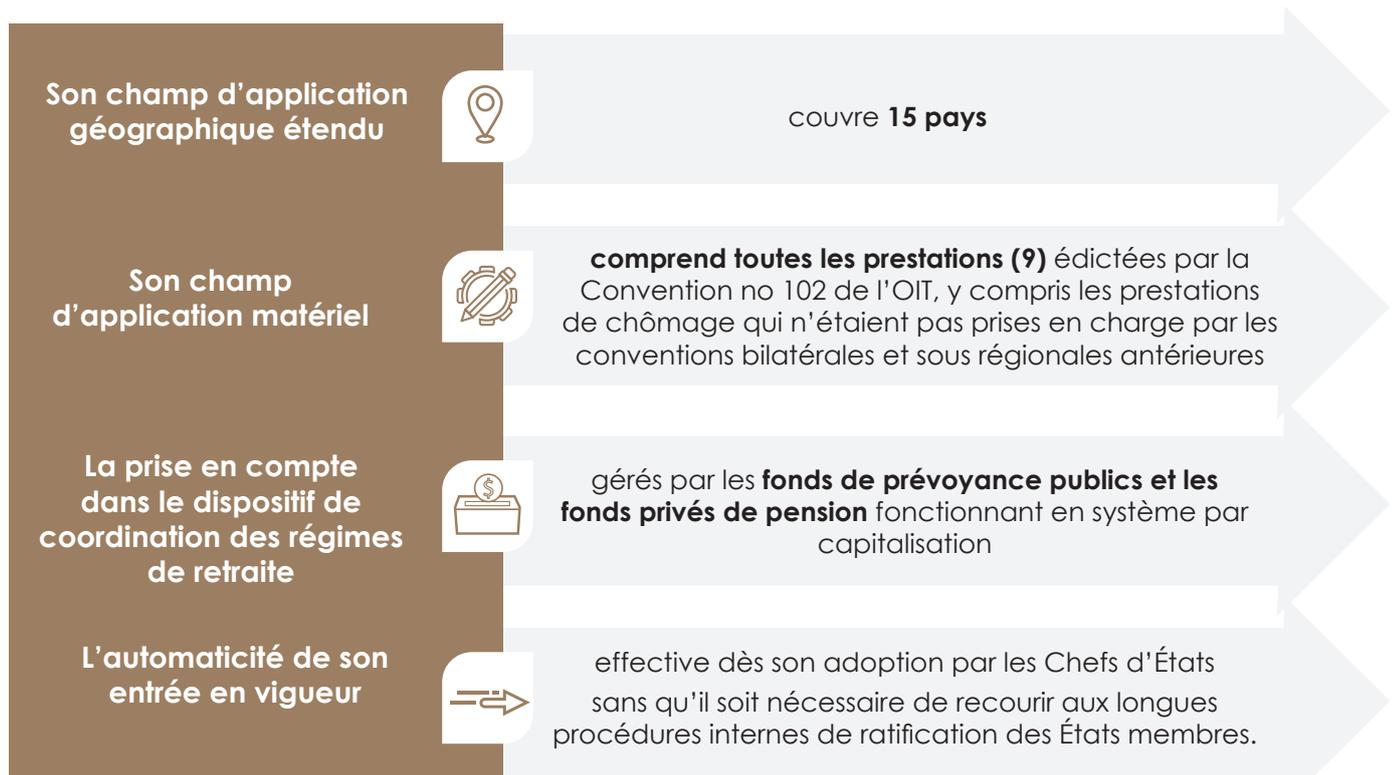
Si la libre circulation encourage la migration entre les États membres de la région, la Convention quant à elle, vient compléter le dispositif en consacrant et en garantissant les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. À ce titre, elle constitue une garantie nécessaire.

Son objectif est de garantir à tous les ressortissants des États membres le bénéfice, sur le territoire des Parties contractantes, de la législation sur la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

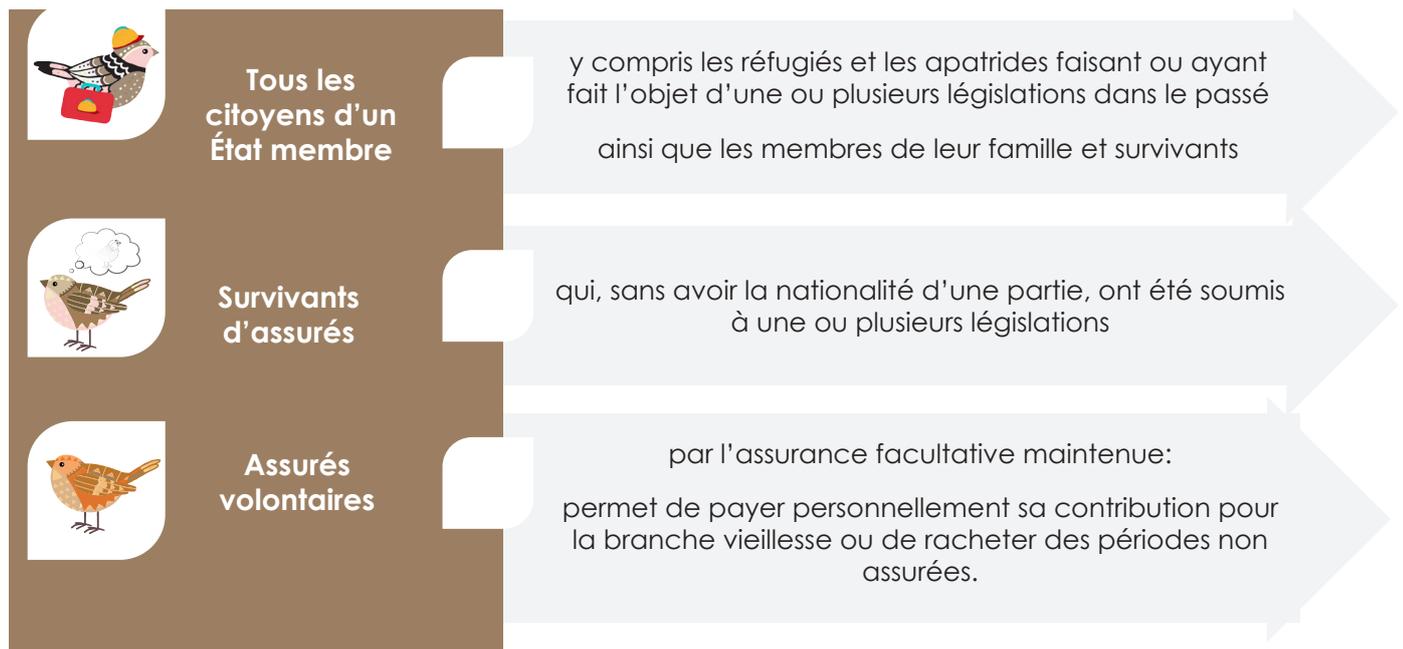
La Convention générale de Sécurité Sociale comprend 63 articles répartis en 6 titres comme suit :



Quatre traits principaux la caractérisent :



La portée personnelle de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO peut être résumée par les trois points ci-dessous :



La Convention a été complétée par un **Arrangement Administratif** composé de 66 articles qui fixent les procédures d'application de ses dispositions ainsi que par trois (3) Annexes. Ces dernières déterminent respectivement les autorités et les institutions compétentes de chaque Partie contractante ainsi que les institutions compétentes pour la délivrance des certificats de détachement.

1.2 Inspiration de la Convention Générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO pour assurer la coordination des régimes

La Convention repose sur les normes qui gouvernent les instruments multilatéraux de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale et qui ont été principalement édictées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) à travers ses Conventions pertinentes.

En effet, la Convention fonde essentiellement sa base juridique sur les principes qui sous-tendent la Convention no 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention no 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et les Recommandations no 86 et 151 qui les accompagnent, en particulier ceux qui concernent l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en situation régulière et les normes minimales de protection applicables à tous les travailleurs migrants.

Le but principal de ces instruments est l'élimination de la discrimination dans les conditions d'existence des migrants en situation régulière, même si les deux conventions proposent des voies différentes pour atteindre ce but.

Les dispositions relatives à l'égalité de traitement, énoncées à l'article 6 de la Convention no 97 et dans la Partie II de la Convention no 143, s'appliquent uniquement aux travailleurs migrants (et aux membres de leur famille) qui sont légalement admis dans le pays.

La Convention no 97 interdit l'inégalité de traitement, qu'elle découle de la législation ou des pratiques administratives. Les États Membres doivent veiller à l'application effective de la législation sur l'égalité, notamment par l'intermédiaire des services d'inspection du travail ou d'autres autorités de surveillance. En exigeant l'application d'*« un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants »*, la Convention autorise l'application aux travailleurs migrants d'un traitement qui soit équivalent dans ses effets à celui dont bénéficient les ressortissants nationaux.

De plus, **le paragraphe 1 de l'article 6** suppose l'élimination des dispositions législatives et des pratiques administratives discriminatoires en ce qui concerne les conditions de travail, l'affiliation syndicale, le logement, **la sécurité sociale**, les impôts afférents à l'emploi et l'accès à la justice.

La Convention no 143 et la Recommandation no 151 vont plus loin dans l'intention de favoriser l'égalité des chances et d'éliminer les pratiques discriminatoires envers les travailleurs migrants. La politique d'égalité nationale dont il est question à l'article 10 de la Convention no 143 porte en particulier sur les différences de traitement et de chances fondées sur la nationalité.

Enfin, d'autres normes de l'OIT traitent de manière globale la question de la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les deux principaux instruments en la matière **sont la Convention (no 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et la Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982**. Toutes deux contiennent des dispositions relatives à l'ensemble des neuf branches de sécurité sociale.

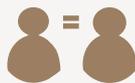
Cependant, alors qu'un État qui ratifie la Convention no 118 peut limiter l'application de celle-ci à certaines de ces branches, une telle souplesse n'est pas offerte par la Convention no 157. En effet, dès lors qu'un État partie à cette dernière possède une législation couvrant une branche donnée, il est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention pour ladite branche.

Ces deux instruments prévoient la possibilité pour les États parties de déroger à leurs dispositions par voie d'arrangements particuliers conclus entre eux, à condition de ne pas affecter les droits et obligations des autres États parties et de régler les questions qu'ils couvrent dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ces deux Conventions. Les Conventions no 118 et 157 instituent ainsi un système reposant sur un certain nombre de principes fondamentaux, au premier rang desquels figurent l'égalité de traitement, le maintien des droits acquis et le maintien des droits en cours d'acquisition.

1.3 Principes de base de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO

En prenant en compte les principes directeurs édictés en la matière par l'OIT, la **Convention Générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO** permet de protéger les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants et de corriger les problèmes créés par la territorialité et la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale.

Ces principes de base que l'on retrouve dans la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO et qui sont largement inspirés des principes énumérés dans les instruments de l'OIT (voir module 2) et similaires à ceux présents dans d'innombrables conventions bilatérales ou multilatérales (voir module 3) de Sécurité Sociale sont au nombre de quatre :



L'égalité de
traitement



La détermination
de la législation
applicable



Le maintien des
droits acquis ou en
cours d'acquisition



L'exportation
des prestations

a) L'égalité de traitement

La Convention affirme le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des Parties contractantes en son article 6.

ARTICLE 6 : Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles la présente Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans **les mêmes conditions que les ressortissants** de cette dernière partie.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions compétentes en matière de sécurité sociale.

En vertu du principe de l'égalité de traitement, les travailleurs non-nationaux doivent bénéficier, dans le pays d'accueil, des mêmes conditions que les travailleurs nationaux en termes d'assujettissement et de droit aux prestations de sécurité sociale.

Ce principe fait obligation aux Parties contractantes d'appliquer leur législation aux ressortissants des autres Parties contractantes de la même manière qu'à leurs propres citoyens. Par conséquent, **il interdit aux États toute discrimination à l'égard des ressortissants étrangers, qu'elle soit directe ou indirecte.**

La discrimination directe intervient lorsqu'une règle ou une réglementation nationale traite ouvertement les ressortissants du pays et les non ressortissants de manière différente.

La discrimination indirecte correspond à une situation où une réglementation nationale semble à priori neutre, alors qu'elle a en réalité un impact plus sévère sur les non-ressortissants que sur les ressortissants. Une exigence stipulant que les prestations familiales ne seront versées que pour les enfants nés sur le territoire de l'État en est un exemple. Elle a pour effet qu'un ressortissant du pays dont l'enfant est né dans un autre État ne percevra aucune prestation.

Bien que cette règle semble à priori s'appliquer aussi bien aux ressortissants qu'aux étrangers, dans la réalité toutefois un ressortissant étranger a plus de chances d'avoir un enfant né à l'étranger. La règle a ainsi une incidence bien plus forte pour les étrangers que pour les ressortissants du pays : elle est donc indirectement discriminatoire.

b) La détermination de la législation applicable (article 11)

► Le principe

Les problèmes engendrés par les conflits positifs et négatifs de loi peuvent être évités en stipulant qu'en toutes circonstances, la législation d'un seul État est applicable, et en définissant une règle ou un système de règles fixant cette législation applicable. Une fois la législation applicable définie, le migrant versera ses contributions et bénéficiera des prestations conformément à cette législation.

L'un des principaux objectifs du système conventionnel communautaire est d'éviter qu'un travailleur migrant soit assujéti simultanément à deux ou plusieurs régimes nationaux de sécurité sociale et s'assurer qu'en se déplaçant, un travailleur migrant ne se trouve pas totalement dépourvu de protection sociale.

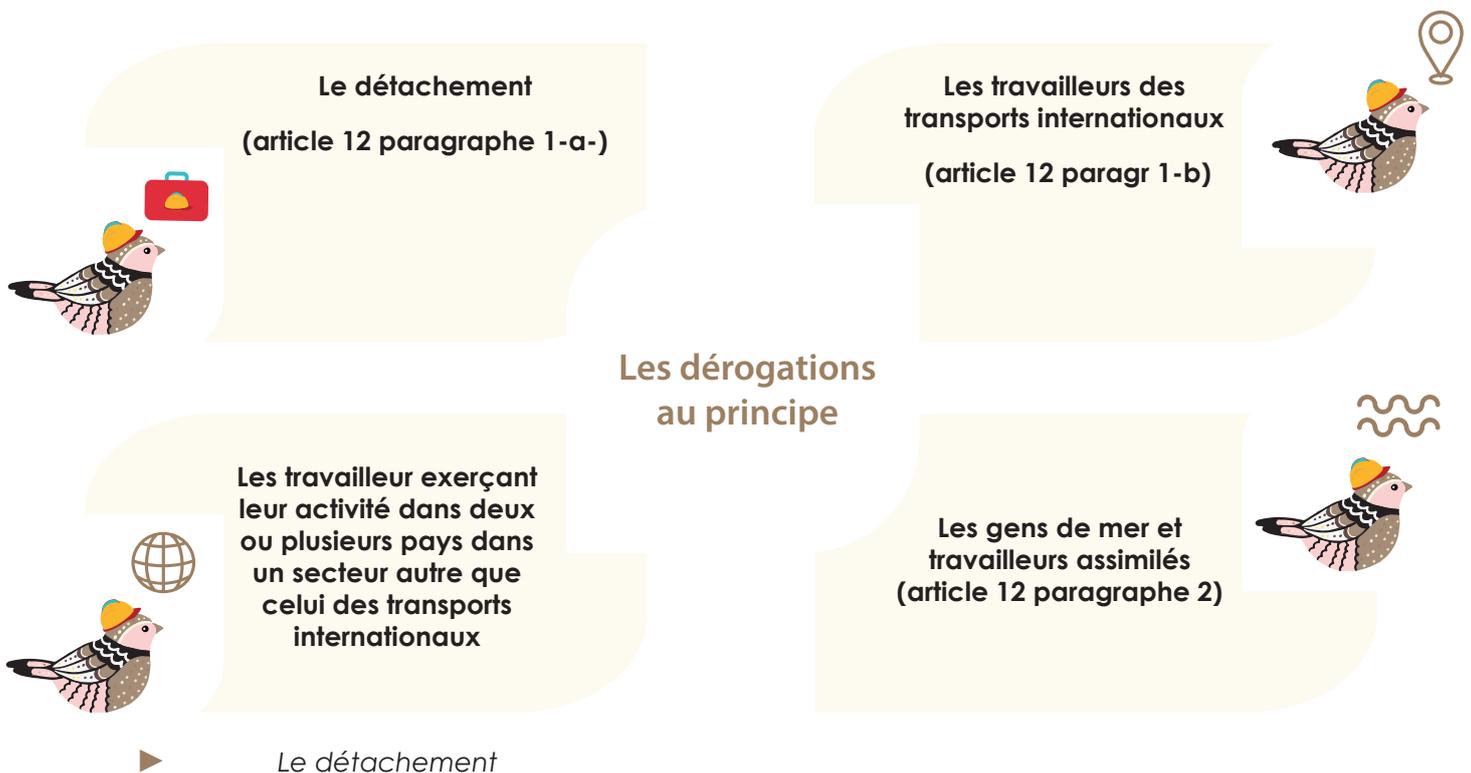
Dans cette perspective, il est prévu, sous réserve de quelques exceptions, qu'un ressortissant communautaire qui se déplace au sein de la CEDEAO est soumis à une seule législation, celle de l'État membre dans lequel il exerce son activité professionnelle, même s'il réside sur le territoire d'un autre État membre.

Par conséquent, **la législation applicable est définie comme étant celle de l'État d'emploi** (*lex loci laboris*). Toutefois, ce principe comporte des exceptions.

► Les dérogations au principe

La détermination de la législation applicable n'est pas toujours chose aisée et des règles spéciales sont souvent nécessaires pour régler les situations plus complexes susceptibles de se poser dans le cadre des migrations. Par conséquent, des dérogations ont été apportées au principe.

Tout d'abord, des règles spéciales sont souvent requises pour les employés du secteur des transports qui travaillent de ce fait dans plusieurs États. Dans cette situation, la législation applicable est souvent celle du pays où l'entreprise a établi son siège social. De plus, les marins sont généralement couverts par la législation du pavillon. Des règles spéciales interviennent également pour les personnes travaillant dans plus d'un État ou celles bénéficiant d'un statut de travailleur indépendant dans un pays et de salarié dans un autre.



Un employeur peut envoyer l'un des membres salariés de son personnel sur le territoire d'une autre Partie contractante, afin d'y effectuer un travail pour son compte ou pour travailler dans un de ses bureaux ou succursales basés dans un autre État. Cette période est considérée comme une période de détachement. La période de détachement doit être prévisible, ne doit pas excéder 6 mois et ne doit pas intervenir en remplacement d'un collègue parvenu au terme de sa période de détachement. Ce travailleur demeure soumis à la législation de l'État où il était en poste initialement. La période de détachement peut être prolongée pour 6 mois, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante où le travailleur est détaché donne son accord.

► *Les travailleurs des transports internationaux*

Les travailleurs des entreprises de transports internationaux exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres relèvent de la législation applicable dans le pays du siège de leur entreprise.

C'est ce principe qui s'applique sauf s'ils sont basés dans une succursale de leur entreprise située dans un autre pays membre. Dans ce cas, ils sont soumis à la législation sociale dudit pays. Il en est de même s'ils sont occupés de manière prépondérante dans un autre pays où leur entreprise n'a pas de représentation permanente.

- *Les travailleurs exerçant leur activité dans deux ou plusieurs pays dans un secteur autre que celui des transports internationaux*

Si ledit travailleur réside dans l'un des États où il exerce son activité, ou s'il relève de plusieurs employeurs dans des États différents, il est soumis à la législation de son État de résidence.

Toutefois, s'il ne réside pas dans un État où il exerce, il est soumis à la législation de l'État dans lequel l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile.

- *Les gens de mer et travailleurs assimilés*

Le paragraphe 2 i) de l'article 12 de la Convention reconduit le dispositif du détachement du paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les travailleurs salariés qui sont normalement occupés sur un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou sur le territoire de celle-ci et qui sont détachés pour travailler à bord d'un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante. Ces travailleurs restent assujettis à la législation applicable à l'entreprise qui les a détachés pour effectuer un travail pour son compte sur cet autre navire et ce, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs salariés détachés,

De même, aux termes du paragraphe ii) du même article, les travailleurs salariés ou indépendants qui ne naviguent pas et qui, dans les eaux territoriales ou un port d'une Partie Contractante, exercent une activité sur un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante, soumis à la législation de la première Partie, à condition qu'ils ne soient pas enregistrés sur le rôle d'équipage.

L'alinéa iii) concerne les travailleurs occupés à bord d'un navire et rémunérés par une personne ou une entreprise autre que de l'armateur, ayant son domicile ou son siège dans l'État où résident ces travailleurs. Dans ce cas, la législation de cet État est applicable, sans qu'il soit tenu compte du fait que le navire à bord duquel l'intéressé est occupé batte un autre pavillon.

c) Le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition

- **Maintien des droits acquis et totalisation prorata temporis**

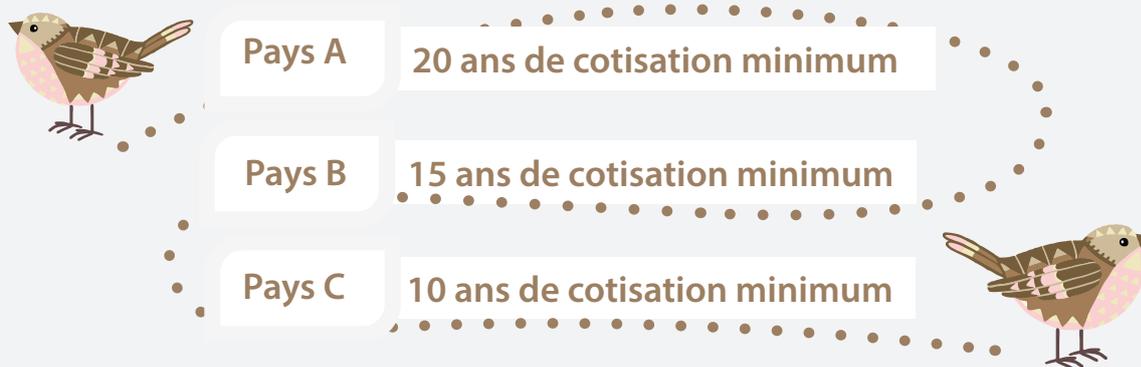
Le maintien des droits acquis permet au travailleur migrant de bénéficier des prestations qui lui sont dues par un État, même lorsqu'il cesse de résider sur son territoire. Ce principe, essentiel pour la protection sociale des travailleurs migrants, vise à leur assurer une égalité de traitement réelle et non seulement juridique.

Le principe de base du maintien des droits acquis stipule que les périodes de résidence, d'emploi ou de toute autre activité économique effectuées dans un État devraient être reconnues dans les autres pays. Ce cumul des périodes de résidence, d'emploi ou d'activité économique est appelé « totalisation » (article 16 de la Convention).

ARTICLE 16 : Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

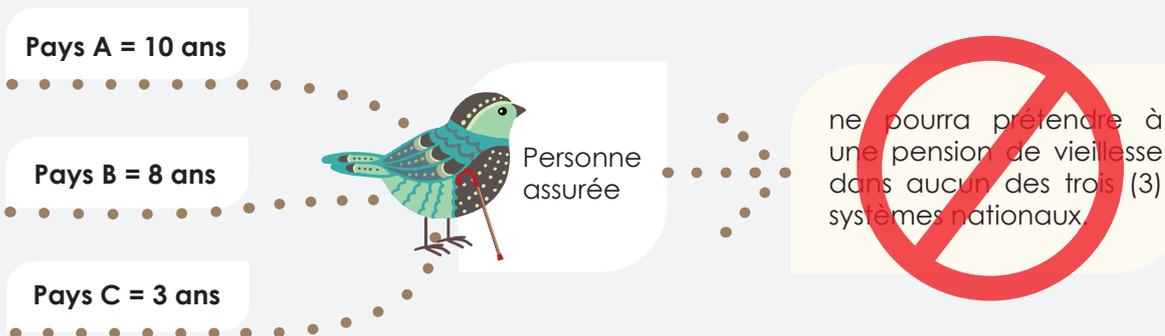
EXEMPLE 1 :

les États A, B et C exigent respectivement 20 ans, 15 ans et 10 ans d'assurance pour prétendre au versement d'une pension de vieillesse.



Situation sans totalisation

Quelqu'un ayant rempli 10 ans d'assurance dans l'État A, 8 ans dans l'État B et 3 ans dans l'État C ne pourra prétendre à une pension de vieillesse dans aucun des trois (3) systèmes nationaux.



Situation avec totalisation

C'est cette injustice et ses conséquences désastreuses pour le travailleur migrant que l'application du principe de totalisation permet d'éviter. Ainsi, ce travailleur pourra justifier 21 ans d'emploi, et satisfaire ainsi aux règles de n'importe lequel des trois pays.



Les périodes de résidence, d'emploi et d'activité salariée ne permettent pas seulement de déterminer les droits d'une personne à une prestation, elles interviennent souvent aussi dans le calcul du montant de la prestation.

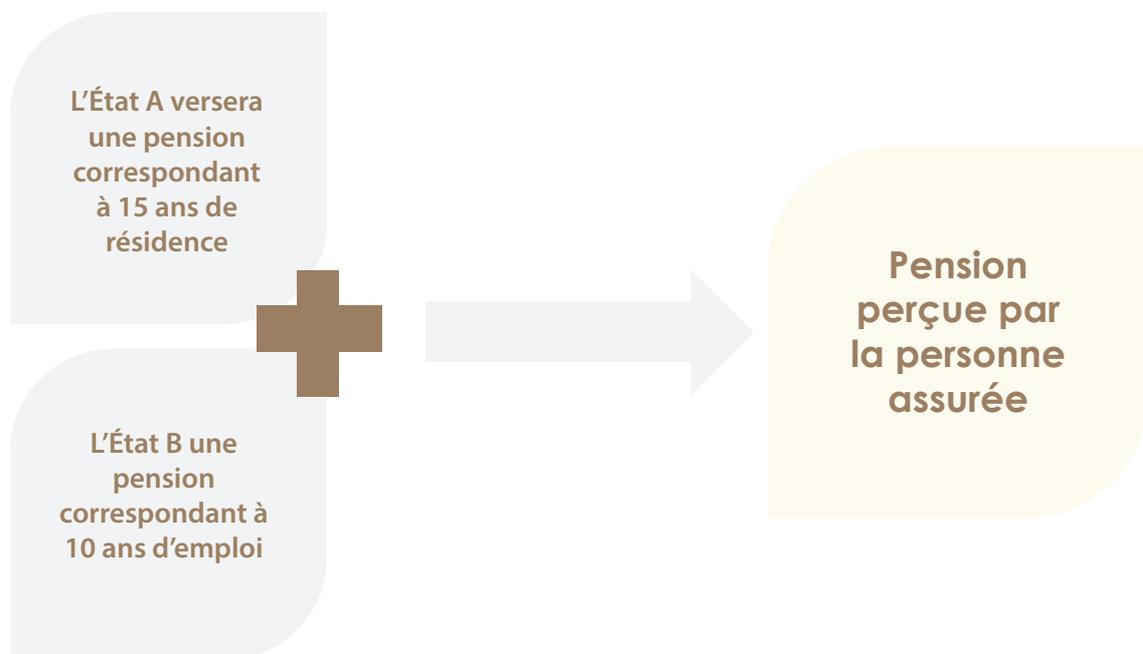
Si le principe de totalisation était appliqué à la seule charge de l'organisme de l'État compétent, il donnerait lieu à de sérieuses inégalités. Bien que le problème se pose moins pour les prestations à court terme telles que les prestations de maladie, il peut devenir crucial pour les prestations à long terme comme l'invalidité ou la vieillesse.

EXEMPLE 2

Un travailleur réside et travaille durant 15 ans dans l'**État A** où il s'est acquitté de ses cotisations sociales. S'il travaille ensuite dans l'**État B** durant 10 ans, prend sa retraite et demande une pension de vieillesse, il ne serait pas équitable que l'**État B** lui verse une pension égale à celle d'un individu ayant travaillé 25 ans dans cet **État B**. La conséquence serait que l'**État A** aurait bénéficié de 15 ans de cotisations sans avoir à verser quoi que ce soit, l'**État B** étant contraint de verser une prestation à long terme alors qu'il n'aurait perçu des cotisations que durant 10 ans.

Cette injustice est évitée grâce à la règle du « *pro rata temporis* » selon laquelle **chaque État verse une pension proportionnelle à la durée de cotisation du bénéficiaire dans cet État**. Ce principe est posé par l'article 17 de la Convention.

Ainsi, dans notre exemple, l'État A versera une pension correspondant à 15 ans de résidence et l'État B une pension correspondant à 10 ans d'emploi.



Le mode de calcul de ces pensions proportionnelles doit garantir les droits du travailleur migrant par l'application de la règle du complément différentiel, qui s'applique lorsque le montant de la pension auquel un assuré pourrait prétendre au titre de la législation d'un État membre, sans l'application de la méthode de la totalisation et de la répartition *pro rata temporis*, est supérieur au montant total de la pension qu'il obtient selon cette méthode. L'institution compétente de cet État doit servir un complément correspondant à la différence entre ces deux montants (garantie des droits réels de l'assuré communautaire).

► Conservation des droits en cours d'acquisition

En ce qui concerne la conservation des droits en cours d'acquisition, certaines dispositions de la législation nationale peuvent susciter des difficultés particulières d'application aux travailleurs migrants. Il en va ainsi des conditions de stage pour l'ouverture du droit aux prestations, qui les obligerait à accomplir une nouvelle période de stage à chaque changement d'État de résidence. Un travailleur migrant ne percevrait alors, par exemple, qu'une pension de retraite très réduite en comparaison de celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait contribué, tout au long de sa carrière, au système de sécurité sociale d'un seul État. Pour pallier ce risque, le maintien des droits en cours d'acquisition permet de faire l'addition des périodes d'assujettissement des travailleurs migrants en vertu des législations de sécurité sociale des différents pays où ils ont résidé.

De même, la prise en compte des périodes d'assurance inférieures à un an (Article 19) oblige les organismes à inclure les périodes inférieures aux seuils légaux d'attribution de prestations dans la totalisation de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par les assurés migrants dans tous les États membres. Ainsi, les intéressés ne seront pas privés du bénéfice de ces périodes d'assurance qui, selon la législation applicable, ne leur donnent aucun droit.

d) L'exportation des prestations

La transférabilité des droits de sécurité sociale est la capacité de préserver, de maintenir et de transférer les droits de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition, indépendamment de la nationalité et du pays de résidence. Faute de transférabilité, les migrants risquent de subir des pertes financières lorsqu'ils quittent le pays qui les a accueillis ou leur pays d'origine.

À l'inverse, ils pourraient bénéficier de prestations sociales ou de soins de santé de leur pays d'origine, même s'ils ont passé l'essentiel de leur vie professionnelle dans d'autres pays de la CEDEAO.

Le principe de l'exportation des prestations veut que si quelqu'un bénéficiant déjà ou susceptible de bénéficier de l'une des prestations couvertes par Convention de la CEDEAO s'établit dans un autre État, sa prestation doit être versée par l'État d'origine. Le montant de la prestation ne doit pas être réduit d'une manière ou d'une autre au seul motif du changement de lieu de résidence.

Le principe est également applicable à des prestations à court terme telles que les allocations de chômage : les personnes cherchant un emploi dans un autre État continueront de toucher les prestations de leur pays d'origine.

Les **prestations en nature peuvent**, elles aussi, être exportées, par exemple un traitement médical qui sera assuré dans un autre État aux frais du pays d'origine du patient. Cette possibilité peut s'avérer importante lorsqu'une personne tombe malade durant ses congés légaux.

Elle peut également s'appliquer à tout assuré communautaire dont l'état de **santé** nécessite une intervention particulière qui n'est pas pratiquée dans son pays d'origine.

2. Le champ d'application de la Convention

La Convention couvre les régimes généraux et spéciaux contributifs et obligatoires des États membres ainsi que les fonds de prévoyance par capitalisation.

2.1 Personnes couvertes

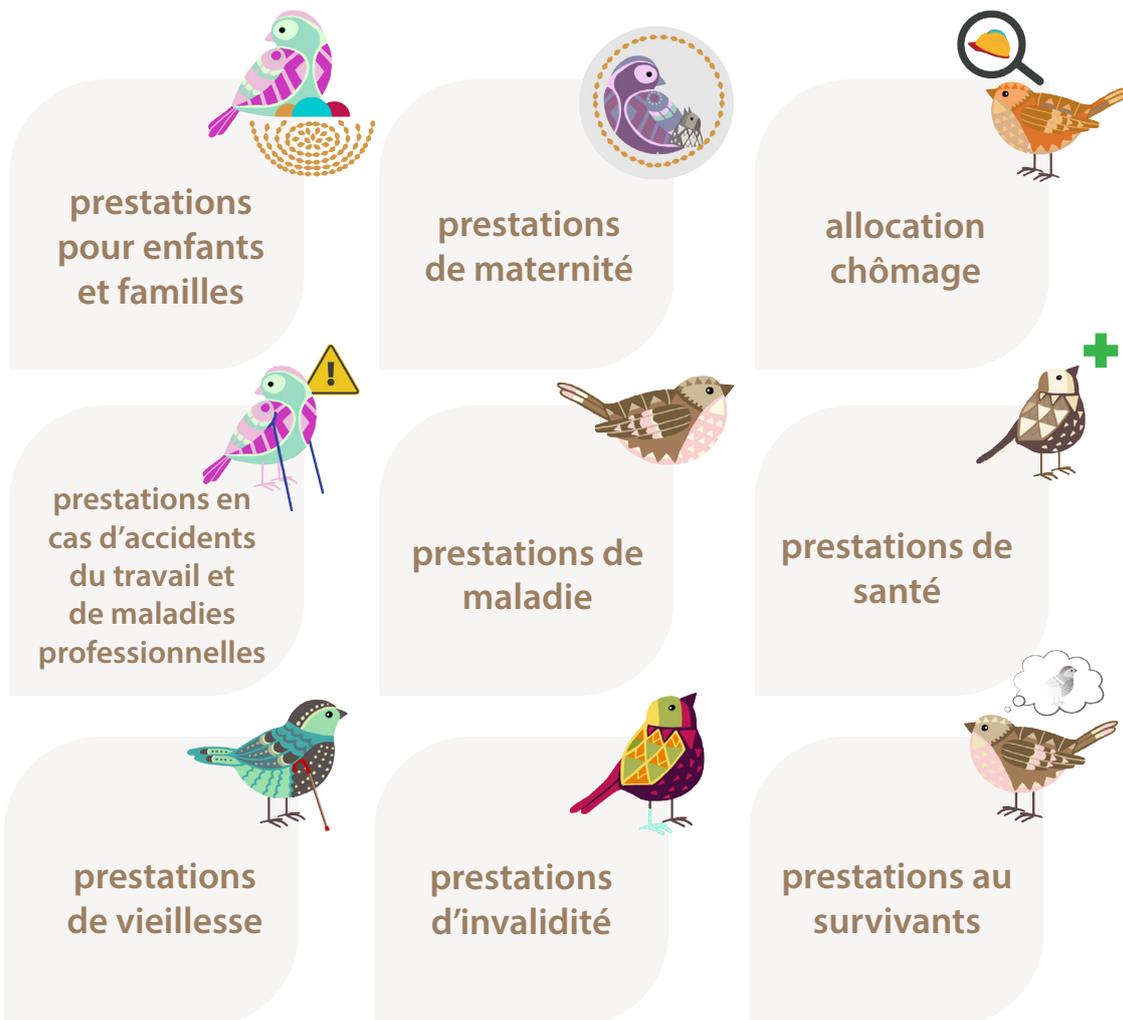
Selon l'article 4, la Convention de la CEDEAO couvre tous les travailleurs ressortissants d'un État membre ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Elle couvre également les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumis à la législation de sécurité sociale d'une ou plusieurs Parties Contractantes.

Les survivants de travailleurs qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumis à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

Enfin, il y a lieu de relever que la Convention couvre aussi les assurés volontaires en consacrant l'assurance facultative continuée (articles 7 et 13) : c'est la possibilité ouverte aux travailleurs qui relevaient du régime obligatoire et qui ne réunissent plus les conditions dudit assujettissement, de s'acquitter à titre personnel de leurs cotisations pour la branche vieillesse ou de racheter des périodes creuses.

2.2 Prestations sociales

La Convention s'applique aux neuf (9) catégories de prestations prévues par la Convention no 102 de l'OIT portant sur les normes minimales de sécurité sociale :



Toutefois, la nécessité de mettre une limite au bénéfice de prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire pour un même assuré a motivé l'introduction de dispositions empêchant le cumul des prestations.

La Convention indique de façon expresse que nul ne peut invoquer ses dispositions pour réclamer plusieurs prestations se rapportant à une même maladie ou maternité, ou plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

En outre, des États appliquent des règles limitant le cumul des prestations avec d'autres prestations ou avec des revenus, ou une activité professionnelle. Ces règles prévoient la réduction, la suspension de la prestation pendant une période donnée, voire sa suppression.

La Convention indique que lors de l'application de ces règles, une Partie contractante peut tenir compte de toute prestation ou revenu perçu sur le territoire d'une autre Partie contractante ainsi que de l'activité professionnelle exercée sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Il est prévu qu'elle s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux obligatoires à caractère contributif des Parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur et les régimes de fonds de prévoyance.

En outre, « des accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs Parties contractantes détermineront, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles la Convention sera applicable aux régimes ou fonds de prévoyance institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par des pouvoirs publics ».

Il convient aussi de souligner que toutes les parties de la Convention sont immédiatement applicables alors que certaines conventions multilatérales - comme celles de l'Union européenne - fixent les parties immédiatement applicables et celles qui feront l'objet d'accords spécifiques entre les États membres. Selon cet instrument, « des dispositions particulières relatives à la maladie et aux prestations familiales, sauf pour ce qui concerne la totalisation des périodes, pourrait être assujettie à la conclusion d'accords bi- ou multilatéraux ultérieurs entre les Parties. »

Enfin, la Convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendrait à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute Partie contractante et autorise le maintien des dispositions plus favorables résultant des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale en vigueur précédemment conclues entre des parties contractantes.

3. Les mécanismes régissant les réclamations, recours et différends

Ils sont régis par les dispositions de l'article 48, 52 et 53 de la Convention qui distinguent les recours et réclamations des assurés communautaires et les différends entre pays membres en matière d'application de la Convention.

3.1 Réclamations et recours des assurés communautaires

La Convention érige en principe la coopération entre les États dans le traitement des droits des travailleurs migrants.

Par conséquent, leurs organismes gestionnaires doivent traiter entre eux, en toute diligence, les demandes d'information et d'assistance.

Dans ce sens, si les délais fixés pour l'introduction d'une demande de prestation ou d'un recours concernant des prestations sont respectés, tout dossier adressé à une autorité, institution ou juridiction d'une Partie contractante non compétente doit être transmis sans délai à l'autorité compétente de la Partie compétente. Dans ce cas, la date du dépôt du dossier auprès de la Partie contractante non compétente fait foi.

Dans le même ordre d'idées, aucune réclamation ne saurait rejetée au motif de sa rédaction dans une langue officielle différente de celle de la Partie à laquelle elle est adressée ; les langues officielles de toutes les Parties contractantes ayant le statut de langues de la CEDEAO.

En matière d'entraide administrative, la Convention règlemente en son article 51 le recouvrement des montants indûment perçus par un bénéficiaire de prestations sociales. Dans ce cas, cette somme est déduite des prestations dues à l'intéressé et transférée à l'Etat compétent.

Chaque Partie contractante doit également respecter les décisions exécutoires des tribunaux ou les titres exécutoires délivrés dans l'autre Partie au titre de cotisations de sécurité sociale et autres créances, en leur appliquant le même traitement que celui réservé aux décisions et titres de même nature présentés sur son propre territoire.

Il y a lieu enfin de noter qu'un dispositif de subrogation est mis en place en matière de recours contre tiers lors d'accidents de travail (article 52).

3.2 Règlement des différends entre les Parties contractantes

En ce qui concerne le règlement des différends, la Convention encourage les Parties contractantes à recourir d'abord à la négociation. En cas d'échec, le différend devra être soumis à une commission arbitrale dont la décision est définitive.

Toutefois, chaque Partie peut saisir le Comité d'Experts chargé de l'application de la Convention si elle estime que la question tranchée présente un intérêt certain pour tous les États membres. L'étude faite par ledit Comité est communiquée à tous les États membres.

Pour préserver le droit de l'assuré communautaire en cas de contestation entre les institutions compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet soit de la législation applicable, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, il bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes en cause, par la législation de la Partie contractante à laquelle il a été assujéti en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

En conclusion, nous estimons que si la recherche du consensus et la primauté accordée à la négociation et à l'arbitrage sont à saluer dans un cadre communautaire, il ne serait utile cependant d'aménager dans la Convention une possibilité de recours juridictionnel en matière de sécurité sociale auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO ; ne serait-ce qu'au profit des assurés communautaires.

Ceci permettrait de disposer d'une production jurisprudentielle de cette Cour qui contribuerait à la consolidation du droit communautaire de la sécurité sociale.

4. Mécanismes des arrangements financiers et de coordination

La Convention dispose en son article 50 que le paiement des prestations en espèces effectué par l'institution d'une Partie contractante en faveur d'une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie contractante doit s'effectuer dans la monnaie de la Partie débitrice. Toutefois, cette dernière a la faculté d'effectuer le paiement dans la monnaie du pays où l'intéressé se trouve.

En outre, elle dispose le remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie contractante, pour le compte de l'institution d'une autre Partie contractante, et que la dette doit être exprimée dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution a versé les prestations. L'institution débitrice a la faculté d'effectuer le remboursement dans cette monnaie, sauf stipulation différente entre Parties contractantes.

De plus, l'institution débitrice doit supporter les frais de transfert qui, en aucun cas, ne doivent être à la charge de l'assuré bénéficiaire.

Enfin si un assuré communautaire est successivement assujéti à deux législations nationales composées l'une d'un régime de pensions et l'autre d'un fonds de prévoyance, et que son affiliation à ce fonds prend fin suite à son retour sous la législation de la première Partie contractante, les transactions entre le régime de pensions auquel il était affilié en premier et le fonds de prévoyance sont déterminées par l'assuré qui dispose de 2 options : soit il ordonne le transfert vers l'Institution gérant le régime des pensions de la première Partie contractante du capital auquel il a droit au niveau du fonds de prévoyance, pour le rachat de périodes creuses ou la bonification de sa pension, soit il perçoit personnellement ledit capital.

Conclusion

La Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO traduit l'engagement de cette organisation à assurer une protection effective aux travailleurs migrants dont la situation se caractérise par des difficultés particulières dans le domaine de la sécurité sociale. En l'absence de protection internationale, ils risquent en effet de perdre le droit aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient dans leur État d'origine, tout en pouvant être confrontés dans le pays d'accueil à des conditions restrictives en matière d'affiliation au système national de sécurité sociale et de jouissance des prestations.

Préoccupée par la vulnérabilité particulièrement prononcée de cette catégorie de travailleurs, la CEDEAO s'est attachée de leur assurer à travers la mise en application de sa Convention générale de sécurité sociale et couvre également, à ce titre, les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumis à la législation de sécurité sociale d'une ou plusieurs Parties contractantes.

Dans cette optique, la Convention repose sur les principes édictés en matière de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale par l'OIT et particulièrement sur le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les travailleurs communautaires quel que soit l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités professionnelles. Outre ce principe, les États membres sont tenus de reconnaître l'application d'une législation unique et, le cas échéant, la totalisation des droits et l'exportation des prestations.

La Convention de la CEDEAO n'oblige pas les États à modifier la substance de leur législation de sécurité sociale. Les instruments de coordination n'affectent que la situation des migrants, par exemple en obligeant les États à ne pas les traiter différemment des nationaux.

En outre, elle sauvegarde les droits des assurés en cas de contestation entre les institutions compétentes en leur faisant bénéficier à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence d'une part, et en leur aménageant des voies de recours et d'appel contre les décisions administratives violant leurs droits, de l'autre.

Dans ce cadre, il serait toutefois utile d'assurer une vulgarisation de la Convention et d'inclure des dispositions formalisant le droit de saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO.



Points clés de l'apprentissage

- ▶ Si la libre circulation encourage la migration entre les États membres de la région, la Convention quant à elle, vient compléter le dispositif en consacrant et en garantissant les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. À ce titre, elle constitue une garantie nécessaire.
- ▶ L'objectif de la Convention générale de Sécurité Sociale de CEDEAO est de garantir à tous les ressortissants de États membres le bénéfice, sur le territoire des Parties contractantes, de la législation sur la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.
- ▶ La Convention générale de Sécurité Sociale comprend 63 articles répartis en 6 titres comme suit : **1. Dispositions générales et champ d'application ; 2. Dispositions relatives à la législation applicable ; 3. Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations ; 4. Dispositions relatives à la conservation des droits dans les relations entre institutions de pensions et/ou fonds de prévoyance ; 5. Comité des experts de la sécurité sociale ; 6. Dispositions diverses.**
- ▶ Quatre traits principaux la caractérisent: Son champ d'application géographique étendu car couvrant **15 pays** ; Son champ d'application matériel qui **comprend toutes les prestations** édictées par la Convention no 102 de l'OIT, y compris les prestations de chômage qui n'étaient pas prises en charge par les conventions bilatérales et sous régionales antérieures; La prise en compte dans le dispositif de coordination des régimes de retraite gérés par les **fonds de prévoyance publics et les fonds privés de pension** fonctionnant en système par capitalisation ; L'automatisme de son entrée en vigueur, qui est effective dès son adoption par les Chefs d'États sans qu'il soit nécessaire de recourir aux longues procédures internes de ratification des États membres.
- ▶ En s'inspirant des principes directeurs édictés en la matière par l'OIT, la Convention permet de protéger les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants et de corriger les problèmes créés par la territorialité et la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale. Ces principes de base sont au nombre de quatre (4) : **L'égalité de traitement ; La détermination de la législation applicable ; Le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition ; L'exportation des prestations.**
- ▶ La Convention s'applique aux neuf (9) catégories de prestations prévues par la Convention no 102 de l'OIT portant sur les normes minimales de sécurité sociale : **les prestations d'invalidité ; les prestations de vieillesse ; les prestations de survivants ; les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ; les prestations familiales ; les prestations de maternité ; les soins médicaux ; les prestations de maladie ; les prestations de chômage.**



Testez vos connaissances

1. **L'objectif de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO est de garantir à tous les ressortissants de États membres le bénéfice, sur le territoire des Parties contractantes,**

 - a. des opportunités de travail et un niveau de vie plus élevé
 - b. des opportunités de travail et des prestations plus convenables
 - c. de la législation sur la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.
 - d. de la législation sur la sécurité sociale dans des meilleures conditions que les nationaux.

2. **Le champ d'application matériel de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO comprend _____ édictées par la Convention no 102 de l'OIT, y compris les prestations de chômage qui n'étaient pas prises en charge par les conventions bilatérales et sous régionales antérieures.**
 - a. Huit prestations
 - b. Deux prestations
 - c. La majorité des prestations
 - d. La minorité des prestations
 - e. Toutes les prestations

3. **Le champ d'application géographique de la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO est étendu, car il couvre _____.**
 - a. 13 pays
 - b. 14 pays
 - c. 15 pays
 - d. 16 pays

4. **La Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO est caractérisée par :**
 - a. la prise en compte dans le dispositif de coordination des régimes de retraite gérés par les fonds de prévoyance publics fonctionnant en système par capitalisation ;
 - b. la prise en compte dans le dispositif de coordination des régimes de retraite gérés par les fonds privés de pension fonctionnant en système par capitalisation ;
 - c. la prise en compte dans le dispositif de coordination des régimes de retraite gérés par les fonds de prévoyance publics et les fonds privés de pension fonctionnant en système par capitalisation ;

5. **Pour que la Convention générale de Sécurité Sociale de la CEDEAO puisse entrer en vigueur de manière effective après son adoption, il faut que tous les États membres ratifient celle-ci.**
 - a. VRAI
 - b. FAUX

6. **La Convention repose sur les normes qui gouvernent les instruments multilatéraux de coordination de systèmes nationaux de sécurité sociale et qui ont été principalement édictées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) à travers ses Conventions pertinentes.**
 - a. VRAI
 - b. FAUX

7. Les principes de base de la Convention pour assurer la coordination des régimes sont les suivants :

- a. Le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition
- b. L'égalité de traitement
- c. L'exportation des prestations
- d. La détermination de la législation applicable

8. L'un des principaux objectifs du système conventionnel communautaire est de :

- a. Protéger le droit des travailleurs migrants à être assujetti à deux ou plusieurs régimes nationaux de sécurité sociale
- b. Éviter qu'un travailleur migrant soit assujetti simultanément à deux ou plusieurs régimes nationaux de sécurité sociale

9. Le principe de base du maintien des droits acquis stipule que les périodes de résidence, d'emploi ou de toute autre activité économique effectuées dans un État devraient être reconnues dans les autres pays. Ce cumul des périodes de résidence, d'emploi ou d'activité économique est appelé _____.

- a. Harmonisation
- b. Accumulation
- c. Coordination
- d. Totalisation

10. Les États A, B et C exigent respectivement 20 ans, 15 ans et 10 ans d'assurance pour prétendre au versement d'une pension de vieillesse. Un travailleur migrant a rempli 10 ans d'assurance dans l'État A, 8 ans dans l'État B et 3 ans dans l'État C.

Cocher les réponses correctes

- a. Même si le principe de totalisation s'applique, selon la règle du « prorata temporis » le travailleur ne pourra prétendre à une pension de vieillesse dans aucun des trois (3) systèmes nationaux
- b. Si le principe de totalisation ne s'applique pas, le travailleur ne pourra prétendre à une pension de vieillesse dans aucun des trois (3) systèmes nationaux.
- c. Si le principe de totalisation s'applique, le travailleur pourra justifier 21 ans d'emploi, et satisfaire ainsi aux règles de n'importe lequel des trois pays.
- d. Si le principe de totalisation et la règle du « prorata temporis » s'appliquent ; et sachant que le travailleur s'est acquitté des cotisations sociales dans les pays A et B, lorsqu'il prendra sa retraite au pays C, le travailleur pourra demander une pension de vieillesse au Pays C équivalente à 21 ans de travail.

11. Le principe de l'exportation des prestations veut que si quelqu'un bénéficiant déjà ou susceptible de bénéficier de l'une des prestations couvertes par Convention de la CEDEAO s'établit dans un autre État, sa prestation doit être versée par l'État d'origine.

- a. VRAI
- b. FAUX

1) c : 2) e : 3) c : 4) c : 5) b : 6) a : 7) a, b, c, d : 8) b : 9) d : 10) c : 11) a.

Réponses correctes :



Activités de formation

Activité de formation I : Exercice de totalisation



Exercice de totalisation

Objectifs :

- ▶ Discuter sur l'importance de protéger et respecter le principe de totalisation;
- ▶ réfléchir sur les défis du principe de totalisation.



Instructions pour le formateur / la formatrice

Divisez les participants en 4 groupes et partagez avec chaque groupe les données suivantes.

- Les États A, B et C exigent respectivement 20 ans, 15 ans et 10 ans d'assurance pour prétendre au versement d'une pension de vieillesse.
- Une travailleuse migrante a rempli 10 ans d'assurance dans l'État A, 8 ans dans l'État B et 3 ans dans l'État C.

Ensuite, les participants discuteront sur les questions suivantes :

1. Si le principe de totalisation n'est pas respecté, est-ce que la travailleuse migrante peut prétendre au versement d'une pension de vieillesse dans un pays ?
2. Si le principe de totalisation est respecté, dans quel pays la travailleuse migrante verra accordée une pension de vieillesse ?
3. Si le principe de « prorata temporis » est respecté, est que la travailleuse migrante peut demander au pays A une pension de vieillesse équivalente à 21 ans de travail ?



Suggestions

- ▶ Encouragez tous les participants à participer activement aux discussions de groupe.



Matériaux

- ▶ Matériaux d'écriture
- ▶ Post-it



Temps

- ▶ 25 min discussions de groupe
- ▶ 10 min conclusions finales.

Activité de formation II : 15% Solutions



15% Solutions



Instructions pour le formateur / la formatrice

Objectifs :

- ▶ Mettre en évidence la contribution de chaque membre de l'équipe de travail;
- ▶ prendre l'initiative et proposer des solutions innovantes pour faire face au défi concernant l'exportation de prestations et la transférabilité des droits à la protection sociale des travailleur/euse(s) migrant/e(s).

Les participants discuteront et développeront des solutions collectives à la problématique de « l'exportation de prestations dans la région de la CEDEAO ».

Dans un premier temps, l'activité est réalisée individuellement, par un nombre illimité de personnes, puis en binômes et en petits groupes. Chaque participant a la possibilité d'apporter sa contribution.

- ▶ 5 minutes : Chaque participant prépare sa propre liste de solutions aux 15%.
- ▶ 5 minutes : Chaque participant partage ses idées avec un petit groupe (3-4 membres).
- ▶ 5 minutes : Les membres du groupe jouent le rôle des consultants (en demandant de clarifier les questions et en proposant leurs conseils).

Lorsque tous les participants ont participé à l'élaboration de solutions collectives, les groupes pourront présenter leurs conclusions en session plénière.

Une fois le 1er cycle finalisé, si considéré approprié, l'activité peut recommencer avec un nouveau sujet ou problématique.



Suggestions

- ▶ Encouragez tous les participants à participer activement aux discussions de groupe.
- ▶ Le sujet proposé « exportation des prestations » est un exemple de problématique, mais l'exercice peut être adapté avec des sujets différents (ex. cumul de prestations; totalisation ; transférabilité, etc.)



Matériaux

- ▶ Matériaux d'écriture
- ▶ Post-it



Temps

- ▶ 15 min cycle de discussion et développement des idées
- ▶ 10 min conclusions finales.

ÉTENDRE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO : Une boîte à outils pour le renforcement des capacités sur la Convention Générale de la CEDEAO sur la Sécurité Sociale

Module 1 : La protection sociale dans la CEDEAO : États, enjeux, défis et réponses politiques

Module 2 : Protection sociale pour les travailleurs migrants : Une vue d'ensemble

Module 3 : Concepts et normes internationales de coordination de la sécurité sociale

Module 4 : Introduction à la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale: Origine, contexte, principes et dispositions clés.

Module 5 : Mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale : Coordination des régimes nationaux des États membres.

Module 6 : Accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale impliquants les Parties contractantes à la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

Module 7 : Lacunes dans Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

Téléchargez l'ensemble des modules et documents de référence sur le lien ci-dessous:

<https://www.itcilo.org/fr/domaines-de-competence/migration-de-main-deoeuvre/cedeo>